DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2008

sur la demande du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

[notifiée sous le numéro C(2008) 8554]

(2009/26/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 11 A,

considérant ce qui suit:

(1) Le 17 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) nº 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) [1].

(2) En application de l'article 1er du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption du règlement (CE) nº 593/2008.

(3) Conformément à l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni a notifié à la Commission par lettre du 24 juillet 2008, reçue à la Commission le 30 juillet 2008, son intention d'accepter le règlement (CE) nº 593/2008 et d'y participer.

(4) Le 11 novembre 2008, la Commission a transmis un avis favorable au Conseil au sujet de la demande du Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement (CE) nº 593/2008 est applicable au Royaume-Uni conformément à l'article 2.

Article 2

Le règlement (CE) nº 593/2008 entre en vigueur au Royaume-Uni à la date de la notification de la présente décision. Il est applicable à partir du 17 décembre 2009, à l'exception de l'article 26, qui s'applique à partir du 17 juin 2009.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2008.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

[1] JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.